

# TAIJI SANTE

**Christine Ripart propose un module Taichi Santé**

**Contact : 06 14 58 40 99**

**L'activité est basée sur les techniques et principes du Tai chi chuan et de la gymnastique chinoise .**

L'activité physique adaptée est destinée aux personnes qui, pour l'une ou l'autre raison, ne sont pas en capacité de participer de manière sûre et avec succès à une activité physique de manière classique.

Cette activité est destinée à un public ayant des besoins spécifiques. Les techniques mobilisées relèvent des activités physiques et sportives

Pour participer à l'activité les personnes devront apporter une prescription de leur médecin traitant qui mentionne : « activité physique adaptée . « Cette prescription est établie par le médecin traitant sur un formulaire spécifique »

***Le professeur Christine RIPART est titulaire d'un Brevet d'Eduteur Sportif niveau 1 et a suivi la Formation Nationale Continue Karaté et Disciplines Associées Santé .***

***Le club ARTS MARTIAUX SUD BRETAGNE est labellisé SPORT SANTE.( KARATE et DA )***

***Sa formation lui permet d'accueillir et enseigner auprès des pratiquants tout public en sécurisant les mouvements par des postures adaptées et adéquates.***

« Art. D. 1172-1.-On entend par activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1, la pratique dans un contexte d'activité du quotidien, de loisir, de sport ou d'exercices programmés, des mouvements corporels produits par les muscles squelettiques, basée sur les aptitudes et les motivations des personnes ayant des besoins spécifiques qui les empêchent de pratiquer dans des conditions ordinaires.

« La dispensation d'une activité physique adaptée a pour but de permettre à une personne d'adopter un mode de vie physiquement actif sur une base régulière afin de réduire les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés à l'affection de longue durée dont elle est atteinte. Les techniques mobilisées relèvent d'activités physiques et sportives et se distinguent des actes de rééducation qui sont réservés aux professionnels de santé, dans le respect de leurs compétences.

*Texte joint : Décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée. Publics concernés : médecins, patients atteints d'une affection de longue durée. Objet : activité physique adaptée.*

« Art. D. 1172-2.-En accord avec le patient atteint d'une affection de longue durée, et au vu de sa pathologie, de ses capacités physiques et du risque médical qu'il présente, **le médecin traitant peut lui prescrire une activité physique dispensée par l'un des intervenants suivants :**

- « 1° Les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4321-1, L. 4331-1 et L. 4332-1 ;
- « 2° Les professionnels titulaires d'un diplôme dans le domaine de l'activité physique adaptée délivré selon les règles fixées à l'[article L. 613-1 du code de l'éducation](#) ;
- « 3° Les professionnels et personnes qualifiées suivants, disposant des prérogatives pour dispenser une activité physique aux patients atteints d'une affection de longue durée :

«-les titulaires d'un diplôme figurant sur la liste mentionnée à l'[article R. 212-2 du code du sport](#) ou enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi que les

fonctionnaires et les militaires mentionnés à l'[article L. 212-3 du code du sport](#) ;

«-les professionnels et personnes qualifiées titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualifications figurant sur la liste mentionnée à l'[article R. 212-2 du code du sport](#) ou enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles qui sont énumérés dans une liste d'aptitude fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de l'enseignement supérieur et de la santé ;

**« 4° Les personnes qualifiées titulaires d'une certification, délivrée par une fédération sportive agréée, répondant aux compétences précisées dans l'annexe 11-7-1 et garantissant la capacité de l'intervenant à assurer la sécurité des patients dans la pratique de l'activité.** La liste de ces certifications est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et de la santé, sur proposition du Comité national olympique et sportif français.

.